

Département fédéral des finances
À l'attention de Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer
Chef du département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par e-mail à : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 8 octobre 2020

Réponse à la consultation Révision partielle de la loi et de l'ordonnance sur la TVA

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil fédéral propose une révision partielle pour adapter la TVA à l'économie sujette à l'évolution de la mondialisation et de la numérisation. Si l'objectif est louable, ce dernier n'est pas atteint, ou que partiellement dans la mise en œuvre de la motion « Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plates-formes de vente en ligne ». Les autres modifications ne répondent pas ou peu aux besoins d'adaptation de la numérisation et la mondialisation de l'économie. Dans l'ensemble, les modifications proposées dans le projet ne font que compliquer le système fiscal et ne parlent pas pour une réduction des charges administratives dans les entreprises, puisque de nouvelles charges, des nouveaux risques de distorsions de concurrence mais aussi de compréhension / traitement fiscal et des désavantages apparaîtront.

La progression de la mondialisation et de la numérisation a des effets sur l'économie et donc aussi sur la TVA. La seule modification de la TVA serait de viser le taux unique et d'éliminer au maximum les exceptions. Cette avancée permettrait de simplifier le système fiscal et de rendre l'économie plus efficiente, puisque bon nombre de coûts de réglementation en seraient réduits.

Compte tenu de ce qui précède, l'usam s'oppose à l'avant-projet en l'état. L'usam soutient l'idée qu'il faille sérieusement aborder l'idée d'un taux de TVA unique et de la réduction des charges pour les entreprises.

I. Remarques particulières

1. Assujettissement à la TVA des plates-formes de vente par correspondance pour les livraisons (motion Vonlanthen 18.3540)

La proposition de modification permet de répondre au besoin de l'égalité de traitement dans le domaine de la TVA entre entreprises de vente par correspondance suisses et étrangères. La motion a été acceptée par les Chambres, elle doit donc être mise en œuvre dans son intégralité. Il est incompréhensible que toutes les ventes de biens, y compris celles des particuliers, si elles sont effectuées via une plate-forme électronique, soient soumises à la TVA, mais pas les services et les locations, comme les locations Airbnb des particuliers par exemple.

Cela a pour conséquence de créer des distorsions de concurrence. L'absence de réglementation correspondante dans l'UE ou de recommandations correspondantes de l'OCDE ne devrait pas représenter un frein à la mise en œuvre dans la législation nationale sur la TVA pour les plates-formes de vente par correspondance pour les services électroniques.

L'usam demande que toutes les prestations qui sont effectuées à l'aide d'une plate-forme électronique soient également enregistrées au titre de l'article 20a de l'avant-projet.

2. Instauration d'une présomption légale selon laquelle les paiements qualifiés de subventions par une collectivité publique sont également réputés au sens de la TVA (motion CER-E 16.3431)

Les modifications n'apportent aucune amélioration. Le traitement fiscal des subventions est un problème récurrent pour les collectivités publiques, et touche aussi bien les communes que les cantons. Délimiter ce qui relève des subventions avec ou sans contre-prestations en devient un casse-tête. La proposition de modification (réglementation des preuves) ne contribue pas en l'espèce à la sécurité juridique.

Dans ce contexte, **l'usam rejette cette modification qui ne fait que complexifier le système fiscal.**

3. Soumission à l'impôt sur les acquisitions des livraisons et des prestations de services fournies sur le territoire suisse par les entreprises étrangères à des entreprises suisses. Les entreprises étrangères qui fournissent exclusivement des prestations de ce genre ne seront plus assujetties sur le territoire suisse

L'extension de la taxe à tous les services achetés à des sociétés étrangères par des sociétés nationales entraîne un désavantage très important pour les sociétés nationales par rapport aux sociétés étrangères. Ceci est en contradiction avec le principe de neutralité de la TVA en termes de concurrence. De plus, chaque fois qu'un service est reçu, il serait nécessaire de vérifier, entre autres, si le fournisseur est une société ayant son siège social, un établissement stable ou un domicile à l'étranger. Cette modification ne simplifie en rien le système fiscal.

Dans ce contexte, **l'usam rejette cette modification qui ne fait que complexifier le système fiscal.**

4. Introduction de l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions pour le transfert de droits d'émission, de certificats et attestations de réduction des émissions, des garanties d'origine de l'électricité et d'autres droits, attestations et certificats analogues

Encore une fois, la proposition de modification entraîne une charge de travail importante pour les contribuables. Comme cette règle ne s'applique que pendant une courte période, la question se pose de savoir si l'effort requis pour mettre en œuvre les processus nécessaires n'impose pas une charge trop lourde aux contribuables.

Compte tenu de la courte période pendant laquelle la disposition proposée du règlement peut s'appliquer, **l'usam rejette cette modification.**

5. Décompte annuel avec paiement d'acomptes

Dans le secteur des PME, la possibilité du décompte annuel avec paiement d'acomptes sonne bien a priori. La facturation trimestrielle ou la facturation semestrielle de la TVA demande une certaine discipline et d'autres contraintes sur le plan administratif.

Compte tenu des avantages administratifs d'un relevé annuel de la TVA à moyen – long terme pour les assujettis, l'usam accepte cette modification.

6. Agences de voyage

La proposition de règlement désavantage les agences de voyage nationales par rapport aux agences étrangères. Il est également probable que les bénéficiaires de services se procurent des services de voyage nationaux à l'étranger. Ce règlement incitera les agences de voyage nationales à ne fournir ces services que par l'intermédiaire d'établissements permanents dans les pays étrangers proches de la frontière.

L'usam rejette cette proposition de modification puisqu'elle désavantage les agences de voyages nationales par rapport aux agences étrangères.

II. Conclusion

La seule modification de la TVA serait la mise en place d'un taux unique et l'élimination au maximum des exceptions. Cette modification permettrait de simplifier le système fiscal, d'apporter de l'efficacité à l'économie, et, de rendre la place économique / fiscale suisse plus intéressante. Dans ce contexte, l'usam demande au Conseil fédéral de revoir avec plus d'ambition la révision de la TVA et de proposer un modèle à un taux (ou deux taux maximum) et la suppression des exceptions (ou seulement les exceptions présentant des problèmes de mise en œuvre sur le plan technique).

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos respectueuses salutations.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur



Alexa Krattinger
Responsable du dossier